



**Commune de COURNONSEC**  
**Conseil Municipal**  
**Séance du 12 février 2021**  
**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt et un et le douze février à 18h30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Régine ILLAIRE, Maire.

**Présents** : AKNIN Alexandra, ANDRIEUX Philippe, BOUGNAGUE Nathalie, BOUSQUET Jacques, CAUVIN Christian, ILLAIRE Régine, LAURENT Fabienne, LIATIM Aïcha, MALLET Dominique, MARAVAL Françoise, NURIT Gilles, PAUL Richard, PEYRIERE Catherine, PIC François, PHAURE Pascale, QUEBRE Benoît, RIUS Joseph, ROUSSET Claude, VERLHAC-GIRARD Véronique.

**Pouvoirs** : BONNEL Pascale à MARAVAL Françoise, BRED A Isabelle à VERLHAC-GIRARD Véronique, DESSOLIN Grégory à BOUSQUET Jacques.

**Absents** : ANTONICELLI Jérôme, BONNEL Pascale, BRED A Isabelle, DESSOLIN Grégory.

**Nombre de membres en exercice** : 23

**Absents** : 4

**Pouvoirs** : 3

**Votants** : 22

**Date de convocation** : 5 février 2021

**Date d'affichage** : 25 février 2021

**Secrétaire de séance** : PEYRIERE Catherine

**DEL-2021-001**

**OBJET : AVIS SIMPLE SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU – ERREURS MATERIELLES**

*Vote : Pour : 22 – Contre : 0 – Abstention : 0*

Madame le Maire expose :

La modification simplifiée n°3 est entreprise en vue de rectifier deux erreurs matérielles constatées sur le règlement graphique :

**1 - Rectifier une erreur matérielle sur l'absence de découpage de la zone AU8 en deux sous-secteurs AU8a et AU8b créés sur un plan graphique de détail par la révision simplifiée n°2 et non reportés sur les plans graphiques des différentes procédures d'évolution ultérieures du PLU ;**

- Un secteur AU8a destiné à l'accueil du parc photovoltaïque,

- Un secteur AU8b, non concerné par l'emprise du parc photovoltaïque, qui conserve sa vocation initiale (équipements et infrastructures à vocation économique).

## **2- Rectifier une erreur matérielle sur le positionnement de la limite entre la zone AU7 et la zone N lors de la modification n°3 du fait d'un manque de lisibilité des plans graphiques antérieurs.**

Le PLU approuvé en 2008 a institué une zone AU7 au Nord du village, lieu-dit La Billière, qui se compose de deux sous-secteurs AU7a et AU7b, et qui jouxte une zone naturelle N sur son flanc Ouest. Destinée à recevoir des développements urbains à vocation résidentielle, la zone a été urbanisée par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble (Lotissement Les Terrasses) dès 2009.

L'opération a été conçue en intégrant la limite entre la zone AU7 et la zone N dans le périmètre du lotissement pour proposer des jardins en zone naturelle attenants aux habitations : ainsi, au droit de cette limite, les lots sont constructibles pour l'emprise située en zone AU7 et inconstructibles pour l'emprise située en zone N. Cette répartition a été convenue avec les acquéreurs lors de la commercialisation des lots.

Les plans graphiques des zones rectifiés sont substitués à tout plan antérieur. Aucune autre pièce du PLU n'est modifiée.

En conséquence il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **EMETTRE un avis favorable au projet de modification simplifié N°3 du PLU pour rectification matérielle**
- **AUTORISER Madame le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.**

**Le conseil municipal ENTEND l'exposé de Mme le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **EMET un avis favorable au projet de modification simplifié N°3 du PLU pour rectification matérielle**
- **AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.**

### **DEL-2021-002**

**OBJET : SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE**

*Vote : Pour : 22 – Contre : 0 – Abstention : 0*

Considérant que le programme pluriannuel d'investissement de la commune pour la durée du mandat prévoit un volume d'opérations estimé à 3 650 000 € ;

Considérant les engagements à tenir en matière de finances communales :

- la modération fiscale,
- la réalisation du programme d'action,
- la maîtrise des dépenses,
- le maintien des équilibres structurels,
- le maintien d'un niveau d'endettement convenable ;

**Considérant** l'effort d'investissement envisagé pour l'année 2021, portant notamment sur les deux opérations suivantes :

- extension de la cantine scolaire, pour un coût prévisionnel s'élevant à 600 000 € TTC ;
- mise en place d'un système de vidéoprotection, à hauteur de 100 000 € TTC ;

**Considérant** que la capacité prévisionnelle d'autofinancement est dépendante des subventions attendues pour chacun des projets et, qu'à ce stade actuel d'élaboration budgétaire, il n'existe aucune garantie d'attribution de subvention par les partenaires financiers sollicités.

**Considérant** qu'il est opportun de prévoir budgétairement un emprunt permettant de financer les travaux à réaliser.

Madame le Maire expose que pour faire face à ses besoins de financement des investissements 2021 du budget principal, il convient d'accepter l'offre de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon présentant les caractéristiques suivantes :

- Capital emprunté : 700 000 €
- Taux d'intérêt : taux fixe de 0,79%
- Durée : 20 ans (80 échéances trimestrielles)
- Périodicité : trimestrielle
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Frais de dossier : 0,15%
- Mise à disposition des fonds : au plus tard dans les 6 mois après la signature de la convention de prêt.

Au regard de cette opportunité et sur l'avis de la commission Finances, réunie le 28 janvier 2021, Madame le Maire propose de conclure avec la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon un emprunt de 700 000 € aux conditions ci-dessus.

**En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :**

- **SOUSCRIRE** auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon un emprunt de 700 000 € dont les caractéristiques principales sont indiquées ci-dessus ;
- **PRENDRE L'ENGAGEMENT**, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget principal les sommes nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement du capital exigibles jusqu'à la date d'expiration du contrat de prêt ;
- **PRENDRE L'ENGAGEMENT** pendant toute la durée du contrat de prêt de régler aux dates convenues les échéances dudit prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires.
- **PRENDRE L'ENGAGEMENT** pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances ;
- **CONFERER** toutes les délégations utiles à Madame le Maire, ou à défaut à Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

**Le conseil municipal ENTEND l'exposé de Mme le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La commune de Cournonsec contracte auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon un emprunt d'un montant de 700 000 euros, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Capital emprunté : 700 000 €
- Taux d'intérêt : taux fixe de 0,79%
- Durée : 20 ans (80 échéances trimestrielles)
- Périodicité : trimestrielle
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Frais de dossier : 0,15%
- Mise à disposition des fonds : au plus tard dans les 6 mois après la signature de la convention de prêt.

#### **ARTICLE 2 :**

Prend l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement du capital exigibles jusqu'à la date d'expiration du contrat de prêt.

#### **ARTICLE 3 :**

Prend l'engagement pendant toute la durée du contrat de prêt de régler aux dates convenues les échéances dudit prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires.

#### **ARTICLE 4 :**

PREND l'engagement pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances ;

#### **ARTICLE 5 :**

Le conseil municipal confère toutes les délégations utiles à Madame le Maire, ou à défaut à Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint, pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

#### **DEL-2021-003**

#### **OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

*Vote : Pour : 22 – Contre : 0 – Abstention : 0*

Vu la loi modifiée n° 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée ;

Vu le précédent tableau des emplois communaux adopté par le conseil municipal au cours de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Madame le Maire rappelle :

- qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux et les classements indiciaires correspondants ;

- que le tableau des effectifs titulaires et stagiaires de la commune, tel qu'il existe à ce jour en vertu de la délibération n°2019-036 du 23 septembre 2019, compte 38 emplois budgétaires et 33 emplois pourvus.

Elle expose qu'il convient aujourd'hui de procéder à la création d'un emploi. En effet, afin de tenir compte de l'évolution des besoins de la commune, et d'être en capacité de répondre à l'augmentation de la charge de travail du service de police municipale et plus particulièrement pour assurer la sécurité publique, le bon ordre et la salubrité publique de la commune, il est proposé au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent de **gardien brigadier de police municipale à temps complet à effet immédiat**.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée d'un an précitée, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir. Il convient donc d'ajuster le tableau des effectifs de la façon suivante.

FILIERE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	GRADE	Temps de travail
ADMINISTRATIVE	1	1	Attaché territorial principal	Temps complet
	1	1	Adjoint administratif territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet
	3	2	Adjoint administratif territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet
	2	2	Adjoint administratif territorial	Temps complet
TECHNIQUE	1	1	Agent de maîtrise principal	Temps complet
	2	2	Agent de maîtrise	Temps complet
	1	1	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet
	2	1	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet
	3	3	Adjoint technique territorial	Temps complet
	2	1	Adjoint technique territorial	Temps non complet 28/35 <sup>ème</sup> (80%)
	1	1	Adjoint technique territorial	Temps non complet 24,50/35 <sup>ème</sup> (70%)
ANIMATION	1	1	Adjoint technique territorial	Temps non complet 21/35 <sup>ème</sup> (60%)
	1	1	Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet
	1	1	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup>	Temps complet
	3	3	Adjoint territorial d'animation	Temps complet
	1	1	Adjoint territorial d'animation	Temps non complet 31,75/35 <sup>ème</sup> (90%)
	3	3	Adjoint territorial d'animation	Temps non complet 30/35 <sup>ème</sup> (85%)
	1	0	Adjoint territorial d'animation	Temps non complet 28/35 <sup>ème</sup> (80%)
CULTURELLE	1	1	Adjoint d'animation territorial	Temps non complet 19/35 <sup>ème</sup> (54%)
	2	2	Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet
SOCIALE	1	1	Adjoint du patrimoine territorial	Temps complet
	1	1	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	Temps non complet 32/35 <sup>ème</sup> (92%)
	1	1	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps non complet 32/35 <sup>ème</sup> (92%)
POLICE MUNICIPALE	1	0	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps non complet 30/35 <sup>ème</sup> (85%)
	1	1	Brigadier-chef principal de police municipale	Temps complet
	1	0	Gardien-brigadier	Temps complet
<b>TOTAL EMPLOIS PERMANENTS</b>	<b>39</b>	<b>33</b>		

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ADOPTER** la proposition de modification du tableau des effectifs ;
- **DE PRÉCISER** que l'agent qui occupera l'emploi créé de gardien brigadier de police municipale sera rémunéré sur la base de la rémunération du grade précité et pourra prétendre aux différentes primes et indemnités relatives à ce cadre d'emploi mis en place dans la collectivité ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;
- **DONNER POUVOIR** à Madame le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal ENTEND l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** la proposition de modification du tableau des effectifs ;
- **PRÉCISE** que l'agent qui occupera l'emploi créé de gardien brigadier de police municipale sera rémunéré sur la base de la rémunération du grade précité et pourra prétendre aux différentes primes et indemnités relatives à ce cadre d'emploi mis en place dans la collectivité ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

**DEL-2021-004**

**OBJET : MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES**

*Vote : Pour : 22 – Contre : 0 – Abstention : 0*

Madame le Maire expose au Conseil :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n°2018-053 du 13 décembre 2018 relative à l'actualisation du régime indemnitaire des personnels communaux ;

**Vu** l'avis du Comité technique,

**Considérant ce qui suit :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et

exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux est calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférente à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$ ).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une majoration du temps de récupération.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de procéder comme suit à la mise à jour du régime indemnitaire des personnels de la commune relatif aux modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires pour les indemnités horaires.

**Le conseil municipal entend l'exposé de Mme le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité :**

**Décide :**

**Article 1 : Les bénéficiaires**

Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de services à la demande du Maire ou du chef de service, **les agents titulaires et stagiaires de catégorie C et de catégorie B à temps complet, les agents contractuels de droit public** de la collectivité sur les mêmes bases que celle applicables aux fonctionnaires des grades de références relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE	Cadres d'emploi
Administrative	Rédacteurs territoriaux Adjoint administratifs territoriaux
Technique	Techniciens territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoint techniques territoriaux
Sociale	Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Agents sociaux territoriaux
Animation	Animateurs territoriaux Adjoint d'animation territoriaux
Culturel	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux
Police Municipale	Chefs de service de police Municipal Agents de police municipale

**Les fonctions et emplois concernées sont :**

Mairie - CCAS	Agents administratifs en charge de la comptabilité, de l'urbanisme, des ressources humaines, de la communication, de l'état civil, Agents administratifs polyvalents Agents en charge du secrétariat du Maire Agents d'accueil Agents du service social
Service techniques municipaux	Agents de direction des services techniques Agents techniques polyvalents des espaces verts, des bâtiments, de la manutention et d'entretien Agents techniques des écoles
Service Petite enfance - enfance jeunesse	Agent en charge de la coordination du pôle enfance jeunesse Agents d'animation et de direction ALP/ALSH ATSEM



Médiathèque	Médiathécaires
Restauration scolaire	Agents techniques de la restauration scolaire et d'entretien des bâtiments
Police Municipale	Chef de service Agents de Police Agents de surveillance de la voie publique

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées précédemment ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Peuvent également être amenés à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de services et à la demande du Maire ou du chef de service, **les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps non complet relevant des cadres d'emplois susvisés.**

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine. Les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

### **Article 2 : Conditions d'octroi**

Le principe général rappelle que les heures supplémentaires demeurent exceptionnelles. Le responsable hiérarchique doit justifier et motiver la réalisation des heures demandées. Si le responsable hiérarchique opte pour le paiement des heures concernant les agents, le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif visé par le gestionnaire de la paie.

### **Article 3 : Modalités de compensation et de rémunération**

Les heures supplémentaires effectuées en cas de dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ou effectuées au-delà de 1561 heures annuelles faisant l'objet d'un repos compensateur sont récupérées de la manière suivante :

- 1 heure supplémentaire effectuée du lundi au samedi, de 7h à 22 heures ouvre droit à une récupération de 1 heure, pour les 14 premières et de 1h15 minutes pour les heures suivantes
- 1 heure supplémentaire effectuée un dimanche ou un jour férié, ouvre droit à une récupération de 1 heures 45 minutes
- 1 heure supplémentaire effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures ouvre droit à une récupération de 2 heures.

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée comme suit :

- Pour les agents à temps complet, le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent, dans les conditions suivantes :

### **Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence**

## 1820

Le taux horaire est majoré :

- 125% pour les 14 premières heures,
- 127% pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est ensuite majorée :

- 100% quand elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h),
- 66% quand elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

- Pour les agents employés à temps partiel, le calcul du taux moyen est le suivant :

### **Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence**

## 1820

- Pour les agents employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée normale de travail sont des heures complémentaires. Si la durée légale afférant à un temps complet est dépassée, il s'agit d'heures supplémentaires qui doivent avoir un caractère exceptionnel.

### **Article 4 : Cumul**

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- Le repos compensateur (comme évoqués ci -dessus)
- Les périodes d'astreinte (sauf si elles donnent lieu à intervention)

### **Article 5 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Article 6 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Article 7 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Article 8 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

### **Article 9 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **Article 10 :**

Il est procédé à la mise à jour du régime indemnitaire des personnels de la commune relatif aux modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires pour les indemnités horaires. Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieur sont modifiées en conséquence. Madame le Maire est autorisée à signer tout document relatif à cette affaire.

**DEL-2021-005**

**OBJET : PLAN D'ACTION 2021 DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

*Vote : Pour : 22 – Contre : 0 – Abstention : 0*

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la Délibération du Conseil Municipal de la commune de Cournonsec n°2017-007 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant sur le lancement d'une démarche de prévention des risques professionnels

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Considérant l'avis favorable du CHSCT,

**En conséquence il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

- **APPROUVER** le plan d'action de prévention des risques professionnels ci-annexé pour l'année 2021 ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

**Le conseil municipal :**

**ENTEND** l'exposé de Mme le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan d'action de prévention des risques professionnels ci-annexé pour l'année 2021 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

**DEL-2021-006**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT INTERCOMMUNAL POUR LES ACTIONS DE JEUNESSE – ANNEE 2021**

*Vote : Pour : 22 – Contre : 0 – Abstention : 0*

Madame le Maire rappelle :

Il est envisagé de contractualiser par convention le mode de partenariat entre les communes de Cournonsec – Cournonterral - Lavérune – Murviel les Montpellier – St Georges d'Orques - Saussan dans le cadre de l'action jeunesse intercommunale pour l'année 2021. Cette convention a vocation à permettre la reconduction pour l'année 2021 de l'ensemble des actions suivantes : Séjours, Divertiloisirs, Rencontres inter-centre de loisirs, Formations, Communication

Ce partenariat a pour objet de susciter une dynamique intercommunale au niveau des populations enfants et jeunes, de développer plusieurs objectifs socio-éducatifs et de permettre des économies d'échelles pour le bénéfice des populations et des communes participantes.

Le projet de convention se présente comme suit :

### **Public ciblé.**

Les actions sont destinées aux publics enfants de 3 à 12 ans dans le cadre des accueils de loisirs, aux publics jeunes de 12 à 17 ans dans le cadre des accueils de loisirs jeunes, aux publics animateurs dans le cadre des ALSH et ALP.

L'accès aux activités intercommunales est réservé, notamment pour des raisons de responsabilité, aux publics des communes conventionnées.

### **Cadre éducatif.**

En participant à l'action, les communes s'engagent à respecter le cadre éducatif de l'action intercommunale associé à cette convention.

### **Pilotage politique.**

Un élu référent chargé de la jeunesse par commune est membre du comité de pilotage intercommunal de l'action jeunesse. Celui-ci se réunit 2 fois par an, en début et en fin d'année.

### **Pilotage technique.**

L'initiation, la mise en œuvre et le suivi des actions sont assurés par un comité technique composé d'un référent « jeunesse » intercommunal par commune.

Les communes s'engagent à détacher cet agent sur la mission intercommunale à concurrence d'un minimum de 80 heures annuelles. Ceci autour de 3 missions essentielles :

- Les réunions de coordination mensuelles.
- Les tâches partagées de coordination intercommunale.
- Des actions de formation et d'animation sur le terrain.

### **Encadrement.**

Les activités intercommunales sont encadrées par les agents des communes. Les communes s'engagent à détacher au moins un agent d'animation au prorata des effectifs de jeunes résidents dans la commune, inscrits sur les actions intercommunales (1 animateur pour 8 inscrits).

Ce taux d'encadrement est lissé sur l'année afin de permettre, parfois, la présence de jeunes sans leur animateur référent. Dans une gestion partagée, cet animateur peut être amené à encadrer un groupe de jeunes en l'absence de jeunes de sa propre commune.

Si une commune ne peut détacher un agent d'animation, les coordinateurs pourront dans un premier temps faire appel à un agent d'animation des autres communes ou procéder à une embauche temporaire pour une action ciblée. Cette procédure devra être visée par l'ensemble des coordinateurs, et après information aux élus, le surcout pourra être répercuté sur la commune n'ayant pu détacher du personnel.

### **Déclaration auprès de la DDCS.**

Les communes restent déclaratives auprès de la DDCS de toutes activités le nécessitant dans le cadre de la réglementation de la protection des mineurs.

Suite à la répartition des coordinations des différentes actions, le séjour d'hiver sera déclaré par la commune de Lavérune et le séjour d'été par la commune de St Georges d'Orques.

### **Assurance.**

Chaque commune est tenue de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que celles de leurs préposés et des participants aux activités qu'ils proposent.

### **Modalités d'inscription.**

Les communes participantes utilisent les supports intercommunaux mis en ligne. Les services Enfance et Jeunesse sont responsables des inscriptions et donc, de l'adéquation entre l'enfant

inscrit (âge, maturité, capacité) et l'activité qu'il va pratiquer ou séjours auxquels il va participer.

### Tarifs.

Les tarifs de loisirs intercommunaux sont identiques pour l'ensemble des communes partenaires. Ils sont définis en comité de pilotage une fois par an :

- Pour les actions Divertiloisirs, chaque commune applique une même tarification via sa propre régie recette.
- Pour les séjours, chaque commune applique sa propre tarification. Si le coût de séjour reste identique, les aides municipales varient d'une commune à l'autre.

### Aspect financier : Divertiloisirs.

Une participation des communes (0,40 euros X nombre d'habitants comptabilisé au dernier recensement INSEE) à l'action « Divertiloisirs » a été proposée. Chaque commune s'engage à verser la somme correspondante à la commune de Cournonsec.

La commune de Cournonsec s'engage à assurer la gestion financière de cette enveloppe. A savoir :

- l'établissement des factures relatives aux participations des communes en début d'année,
- le paiement des facturations liées aux activités à chaque période de vacances,
- la mise en place d'un outil de suivi annuel,
- le bilan financier des actions, en fin d'année.

Participation par habitant	Nombre d'habitants (recensement INSEE 2018)	Participation communale 2021 théorique (0,40 €/hab)	reliquat 2020	Participation communale 2021
<i>Cournonsec</i>	3 431	1 372,40 €	974,71 €	397,69 €
<i>Cournonterral</i>	6 270	2 508,00 €		2 508,00 €
<i>Lavérune</i>	3 282	1 312,80 €	928,80 €	384,00 €
<i>Murviel Les Montpellier</i>	1 873	749,20 €	540,29 €	208,91 €
<i>Saint Georges d'Orques</i>	5 476	2 190,40 €	1 548,58 €	641,82 €
<i>Saussan</i>	1 610	644,00 €	455,65 €	188,35 €
<b>Total intercommunal</b>	<b>21 942</b>	<b>8 776,80 €</b>	<b>4 448,03 €</b>	<b>4 328,77 €</b>
<b>budget du dispositif 2021 (dont reliquats cumulés 2020)</b>			<b>14 265,79 €</b>	

### Aspect financier : les séjours.

Les communes s'engagent à régler à la commune coordinatrice de l'action, la facture au prorata des enfants inscrits sur les séjours par son service Enfance et Jeunesse.

Les communes s'engagent sur un nombre de places pour ses enfants et jeunes qui vont participer au séjour. Dans le cas où la commune ne remplirait pas le nombre de places demandés, la commune coordinatrice pourra facturer ces places, si elles n'ont pas été prises par une autre commune.

Les communes coordinatrices des séjours s'engagent à assurer la gestion financière.

A savoir :

- la rédaction et la signature des contrats avec la structure d'accueil choisie,
- le paiement des facturations liées aux séjours (structures, bus, prestataires d'activités),
- l'établissement des factures des participations des communes au prorata des enfants inscrits,
- le bilan financier des actions.

### **Participations de la CAF**

Les fréquentations aux activités intercommunales bénéficient des aides de la CAF au titre de la PSAL et de la PSCEJ. Ces aides atténuent la participation des communes aux actions engagées par le dispositif intercommunal.

### **Gestion administrative.**

Les communes adhérentes assurent la gestion administrative de l'activité intercommunale dans le cadre d'une organisation partagée. Un outil de suivi permet de veiller à l'implication équitable des communes dans la gestion partagée.

### **Matériels, fournitures et équipements.**

Les communes s'engagent à mettre à disposition des actions intercommunales leurs structures et espaces municipaux ainsi que le matériel pédagogique de base.

### **Alimentaire.**

Les repas ne sont pas fournis dans le cadre des journées d'activités intercommunales. Les goûters seront pris en charge dans le cadre du budget à disposition du dispositif intercommunal.

### **Résiliation de la convention.**

Cette convention est établie pour une durée d'un an avec tacite reconduction. Toute commune peut mettre fin à cette convention par courrier aux autres communes partenaires avec un préavis de 4 mois permettant de régulariser, éventuellement, certains engagements financiers.

### **En conséquence il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

- **APPROUVER la convention de partenariat intercommunal dans le cadre des actions « jeunesse », ainsi que son annexe « Cadre éducatif » avec les communes de Cournonterral - Lavérune - Murviel les Montpellier - St Georges d'Orques - Saussan ;**
- **APPROUVER la contrepartie financière de cette convention, consistant pour la commune en une contribution à l'action Divertiloisirs à hauteur de 397,69 € pour l'année 2021 ;**
- **DONNER mandat à Madame le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.**

### **Le conseil municipal :**

**ENTEND l'exposé de Mme le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE la convention de partenariat intercommunal dans le cadre des actions « jeunesse », ainsi que son annexe « Cadre éducatif » avec les communes de Cournonterral - Lavérune - Murviel les Montpellier - St Georges d'Orques - Saussan ;**
- **APPROUVE la contrepartie financière de cette convention, consistant pour la commune en une contribution à l'action Divertiloisirs à hauteur de 397,69 € pour l'année 2021 ;**

- **DONNE mandat à Madame le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.**

**DEL-2021-007**

**OBJET : ADHESION AU LABEL API CITE**

*Vote : Pour : 22 – Contre : 0 – Abstention : 0*

Madame le Maire expose :

La commune, impliquée dans les sujets liés à la préservation de l'environnement (Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles), à la biodiversité et à la découverte de sa faune, mène depuis plusieurs années des actions de sensibilisation auprès des habitants : Fête du miel, collaboration avec le Conservatoire d'Espaces Naturels Languedoc Roussillon dans la mise en place de mesures compensatoires, nettoyage de la garrigue, réalisation de panneaux d'informations sur les différentes espèces d'oiseaux présents dans nos garrigues...

Dans la continuité de cette démarche, la commission « environnement » propose l'adhésion de la commune à l'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF) par la délivrance du label APICité afin de s'engager davantage dans l'amélioration de l'environnement et de l'habitat des pollinisateurs sur son territoire et faire reconnaître cette action auprès des citoyens.

L'UNAF (Union Nationale de l'Apiculture Française), syndicat professionnel national de l'apiculture créé en 1945, a pour vocation d'œuvrer en France et au-delà de nos frontières à la préservation du cheptel apicole français, plus généralement des pollinisateurs, au développement de l'apiculture et à la défense des apiculteurs.

Dans cet objectif, elle a initié la création du label APICité dédié aux collectivités afin de valoriser les politiques locales en matière de protection des abeilles et de pollinisateurs sauvages, en accordant la reconnaissance par l'UNAF de la qualité de la politique publique conduite dans ce domaine.

Cournonsec est une collectivité reconnue pour son implication sur ces sujets, elle a engagé des actions visant à améliorer l'environnement et l'habitat des pollinisateurs sur son territoire et souhaite, par la délivrance du label APICité, faire reconnaître cette action auprès des citoyens.

La demande de labellisation APICité de Cournonsec a été validée par le comité de labellisation ; celui-ci a ainsi décidé d'accorder à la collectivité de label assorti de **1 abeille (démarche reconnue)**, correspondant à son niveau d'implication actuel dans la protection de l'abeille, selon les critères du règlement du label.

Conformément au règlement du label, la redevance que la commune de Cournonsec s'engage à verser à l'UNAF en contrepartie des moyens mis en œuvre, s'établit à 350€ pour chacune des années 2021 et 2022.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de labellisation « 1 abeille - Démarche reconnue » avec l'UNAF, ci-annexée ;
- **VERSER** à l'UNAF la cotisation annuelle de 350 €, conformément à la grille de redevance du label APICité ;

- DIRE que les crédits sont prévus au budget ;
- DONNER MANDAT à Madame le Maire, ou à défaut au 1<sup>er</sup> Adjoint ou à l'Adjoint(e) délégué(e) pour signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de labellisation « 1 abeille - Démarche reconnue » avec l'UNAF, ci-annexée ;
- DECIDE de verser à l'UNAF la cotisation annuelle de 350 €, conformément à la grille de redevance du label APlcité ;
- DIT que les crédits sont prévus au budget ;
- DONNE MANDAT à Madame le Maire, ou à défaut au 1<sup>er</sup> Adjoint ou à l'Adjoint(e) délégué(e) pour signer tout document relatif à cette affaire.

### **DEL-2021-008**

**OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE REPAS POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES ET LES CENTRES DE LOISIRS**

*Vote : Pour : 22 – Contre : 0 – Abstention : 0*

Madame le Maire expose :

Les communes de PIGNAN, LAVÉRUNE, MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER et SAUSSAN ont constitué depuis 2015 un groupement de commandes ayant pour objet la fourniture de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires et les centres de loisirs, afin de bénéficier de tarifs préférentiels et d'inscrire la démarche dans une logique de simplification administrative et d'optimisation financière. Cette démarche de mutualisation a donné satisfaction pour l'ensemble des communes bénéficiaires.

La commune de COURNONSEC a rejoint ce groupement en 2018. En effet, les effectifs d'élèves de la commune ayant fortement augmenté, celle-ci aurait été contrainte, si elle avait voulu poursuivre seule ses commandes de repas scolaires, de procéder elle-même à une consultation d'entreprises, ce qui aurait rendu son autonomie d'acheteur public peu attractive sur le plan financier.

Le marché passé par ce groupement de commandes expire le 31/08/2021. C'est pourquoi il paraît opportun pour la commune et conforme à ses intérêts d'adhérer de nouveau à la démarche de mutualisation représentée par un groupement d'achats.

Ainsi, les mêmes communes de COURNONSEC, LAVÉRUNE, MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER, PIGNAN, et SAUSSAN, envisagent de se réunir au sein d'un groupement de commandes en application de l'article L. 2113-6 du code de la commande publique pour la fourniture de repas en liaison froide à destination des restaurants scolaires et des centres de loisirs.

La commune de PIGNAN serait désignée en tant que membre coordonnateur du groupement, chargée à ce titre de préparer (avis d'appel public à la concurrence, règlement de consultation, mise en ligne du dossier de consultation, réception des candidatures et des offres ...) et de passer les marchés.



**En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de :**

- **DÉCIDER** d'adhérer au groupement de commandes pour le marché fourniture de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires et les centres de loisirs ;
- **APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée, définissant les conditions de fonctionnement de ce groupement de commandes ;
- **RECONNAÎTRE** comme compétente la Commission d'Appel d'Offres de PIGNAN pour procéder à la désignation des titulaires du marché ;
- **AUTORISER** le lancement de la consultation par la commune de PIGNAN, coordonnateur du groupement de commandes, pour l'ensemble des marchés des communes adhérentes, conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
- **S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement du groupement au budget de la commune ;
- **AUTORISER** le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer tout document relatif à cette affaire.

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité décide de :**

- **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour le marché fourniture de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires et les centres de loisirs ;
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée, définissant les conditions de fonctionnement de ce groupement de commandes ;
- **RECONNAÎT** comme compétente la Commission d'Appel d'Offres de PIGNAN pour procéder à la désignation des titulaires du marché ;
- **AUTORISE** le lancement de la consultation par la commune de PIGNAN, coordonnateur du groupement de commandes, pour l'ensemble des marchés des communes adhérentes, conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement du groupement au budget de la commune ;
- **AUTORISE** le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer tout document relatif à cette affaire.

*Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 20h00*